

DECRET N°72-213 du 17 Août 1972

portant création d'une Commission Nationale chargée d'étudier le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
VU l'Ordonnance N°21/R du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
VU la Loi N°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes et l'ordonnance N°70-15 du 14 mars 1970 qui l'a modifiée ;
VU l'Ordonnance N°69-42/PR/MIS du 2 décembre 1969, portant Statut Spécial des personnels de la Police Nationale ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°72-186 du 24 juillet 1972, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une Commission Nationale chargée d'étudier le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat.

ARTICLE 2 - Cette Commission comprend :

- un représentant du Président du Conseil Présidentiel ;
- un représentant de chaque cabinet présidentiel ;
- un représentant de chaque Corps de la Fonction Publique ;
- trois techniciens du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- trois techniciens du Ministère des Finances.

ARTICLE 3 - La Commission est présidée par le Président du Conseil Présidentiel, qui peut déléguer ses pouvoirs à un Membre du Conseil Présidentiel.

.../...

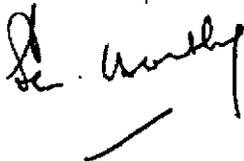
ARTICLE 4 - Les membres de la commission sont nommés par décret du Président du Conseil Présidentiel.

ARTICLE 5 - La commission devra présenter son rapport avant le vote du Budget - Exercice 1973.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 Août 1972

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY



Hubert MAGA

Ampliations : PCP 15 - MCP 6 - ME-MEPT 8 - CS 6
HC 2 - Ministères 10 - SGG 4 - IAA-DCCT-ACDN-DN 4
CEDN-CNI 2 - ACN 2 - DEP-DGAJL-Dtton Stat. 6 -
JORD 1. - DFP + s/dtions 12.